

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 20 décembre 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 12 décembre 2018

Date de la convocation des conseillers: 12 décembre 2018

Présents: MM. John Mühlen, bourgmestre ; Franco Campana, Bernard Jacobs, échevins
Guy Biren, Henri Lommel, Felix Miny, Marc Reiter, Alain Ries, Laurent Weirig, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent et excusés: /

Point de l'ordre du jour no. 5

Règlement-taxe portant fixation des prix de vente de bois de chauffage

Le Conseil communal,

Revu la délibération de notre conseil communal du 29 avril 2013 concernant la vente de bois de chauffage, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 11 juin 2013, référence 4.0042 (10372) ;

Attendu que notre commune est propriétaire de quelques 379 ha de forêts ;

Attendu le souhait exprimé par quelques conseillers d'étendre l'offre de bois de chauffage aux bois long ;

Notant la proposition du collège des bourgmestre et échevins élaboré à cet effet ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment les articles 28, 29 et 106 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix

à l'unanimité des voix arrête

Article 1^{er} – Bois coupé

Les prix de vente de bois de chauffage coupé sont fixés comme suit :

- 110 € hors TVA / double-stère (corde) – coupé à 100, 50 ou 33 cm de longueur
- 120 € hors TVA / double-stère (corde) – coupé à 25 cm de longueur

La quantité maximale annuelle pouvant être commandée est de 5 cordes par ménage (communauté domestique). Le prix de vente comprend la livraison à domicile du bois.

Article 2 – Bois long

Le prix de vente de bois de chauffage long, non-coupé et non-fendu est fixé à 45 € hors TVA / m³.

La quantité maximale annuelle pouvant être commandée est de 8 m³ par ménage (communauté domestique). Le bois est mis à disposition en forêt et devra être enlevé en une seule fois. Le découpage du bois en forêt n'est pas permis.

Article 3 – Dispositions communes

Le bois (hêtre) vendu est frais, de coupe récente et n'a pas connu de période de séchage.

La vente de bois est réservée à l'adresse des personnes physiques inscrites au registre principal du Registre communal des personnes physiques de la commune de Nommern. Le bois est exclusivement destiné à l'usage propre de chaque ménage et n'est pas destiné à la revente ou à la cession à un tiers.

Le bois doit être payé avant toute livraison ou mise à disposition.

Article 4

Le règlement-taxe concernant la vente de bois de chauffage du 29 avril 2013 est abrogé.

Approbation ministérielle du 26/02/2019, réf. : 82ax8a747

Publication au Mémorial B-2270 du 31/07/2019